



## PROCÈS-VERBAL N°04

---

<b>Réunion du :</b>	22 août 2017
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
<b>Assiste :</b>	Julien LEROY

---

### 1. Dossiers changement de clubs

#### ***Dossier ENGA FOE Cyriaque (n°2544338489 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour COULAINES JS (502544)***

Pris connaissance de la requête de COULAINES JS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, ARNAGE PONTLIEUE US (553698), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

*-Ce joueur (...) s'est inscrit de son plein gré à l'USAP pour la saison 2017/2018 et sa licence a été validée le 07 juillet 2017. Nous l'avons accepté car nous avons besoin d'un gardien et de plus, il s'est engagé moralement pour être éducateur. (...)*

*-Le joueur n'a à ce jour pas payé sa cotisation ni ses frais de mutation.*

Considérant que COULAINES JS justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

*- nous avons voulu faire la demande avant le 15 juillet en ayant prévenu Arnage que le joueur changeait d'avis mais l'outil informatique ne le permettait pas car la demande d'Arnage avait été envoyée. Le serveur a été débloqué juste après le 15 juillet.*

*-Je trouve anormal que les procédures informatiques bloquent des actions qui étaient possible avec les papiers. Arnage pourra vous confirmer ainsi que le service informatique de Rouillon que nous les avons contacté avant le 15 juillet.*

Considérant que le 07.07.2017, ARNAGE PONTLIEUE US a enregistré une demande de licence au profit de l'intéressé, validé par les services administratifs le 12.07.2017.

Considérant que le 17.07.2017, COULAINES JS a demandé l'accord du club quitté afin de saisir une nouvelle demande de changement de club ; que le 18.07.2017, ARNAGE PONTLIEUE US a répondu par la négative.

Considérant in fine que la demande de départ du joueur a été saisie le 17.07.2017, hors période normale.

Considérant que cette demande de changement de club doit être traitée en l'état, hors période normale.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ENGA FOE Cyriaque au profit de COULAINES JS.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Julien LEROY

